



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-398bis**

Publié le 29 octobre 2021

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE DOUAI-SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

Arrêté du 25 octobre 2021 relatif à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional des Hauts-de-France de l'ordre des médecins, en qualité de représentants des orthophonistes

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE- ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté rectoral du 21 octobre 2021 de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local des territoires Oise & Aisne

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté N°153-2021 en date du 27 octobre 2021 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 et de la Baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme)

Arrêté N°154-2021 en date du 27 octobre 2021 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud)



Le Conseiller d'Etat,
Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le syndicat régional des orthophonistes du Nord-Pas de Calais ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés assesseurs de la Section des assurances sociales du Conseil régional des Hauts-de-France de l'ordre des médecins, en qualité de représentants des orthophonistes :

Assesseur titulaire :

Mme Camille MAIFFRET, orthophoniste ;

Assesseurs suppléants :

Mme Sophie MARION, orthophoniste.

Mme Anne-Sophie CHASTAN, orthophoniste.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional des Hauts-de-France de l'ordre des médecins, à la Caisse nationale d'assurance maladie, à la Mutualité sociale agricole et au Syndicat régional des orthophonistes Nord Pas de Calais et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Douai, le 25 octobre 2021

Jean-François MOUTTE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général de Région Académique

Arrêté de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière

La rectrice de région académique Hauts-de-France
La rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie CABUIL, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 5 août 2021 et son arrêté modificatif en date du 2 septembre 2021 ;


ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté rectoral de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 5 août 2021 sont remplacées par :

« Subdélégation de signature est donnée à **Madame Florence LAMART**, responsable adjointe du service de région académique des achats, à l'effet de signer toutes les pièces justificatives de dépenses relevant des attributions du service de région académique des achats ».

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 21 octobre 2021



Valérie CABUIL



**Arrêté préfectoral
portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local des territoires
Oise & Aisne**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 ;

Décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'établissement public foncier local de l'Oise ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Hauts-de-France du 17 mars 2017, du 26 juin 2017, du 22 juillet 2019, du 8 novembre 2019 et du 31 août 2021 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local des territoires Oise et Aisne ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier local des territoires Oise et Aisne en date du 12 février 2020 ;

Vu les délibérations :

- du conseil communautaire du 14 décembre 2020 de la communauté d'agglomération de Chauny – Tergnier – La Fère ;
- du conseil d'administration de l'établissement public foncier local des territoires Oise et Aisne en date du 24 mars 2021 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Chauny – Tergnier – La Fère ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 20 mai 2021 ;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale précité peut demander son adhésion en vertu de l'article L.324-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant les besoins en recyclage foncier sur le territoire de la communauté d'agglomération de Chauny – Tergnier – La Fère,

Considérant que le territoire de la communauté d'agglomération de Chauny – Tergnier – La Fère est contigu au périmètre actuel de l'établissement public foncier local de l'Oise,

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre de l'établissement public foncier local des territoires Oise & Aisne est étendu par adhésion de la communauté d'agglomération de Chauny – Tergnier – La Fère ;.

La liste actualisée des collectivités adhérentes à l'établissement public foncier local des territoires Oise et Aisne est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Georges-François LECLERC

Lille, le 27 OCT. 2021

Annexe 1

Liste des collectivités adhérentes à l'établissement public foncier local des territoires Oise & Aisne

Dénomination des EPCI et des communes membres de l'EPFLO	Nombre de communes
EPCI adhérents	601
communauté d'agglomération Creil Sud Oise	11
communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse automne	22
communauté d'agglomération du Beauvaisis	53
communauté d'agglomération grand Soissons agglomération	28
communauté d'agglomération de Chauny – Tergnier – La Fère	48
communauté de communes de la Picardie verte	88
communauté de communes de la plaine d'Estrées	19
communauté de communes de l'Oise picarde	52
communauté de communes des lisières de l'Oise	20
communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte	17
communauté de communes des sablons	20
communauté de communes du clermontois	19
communauté de communes du liancourtois	10
communauté de communes du pays de Bray	23
communauté de communes du pays Noyonnais	42
communauté de communes du pays de Valois	62
communauté de communes du Vexin-Thelle	37
communauté de communes Thelloise	40
adhésions des communes sans leur EPCI	12
commune de Chantilly	1
commune de Coudun	1
commune de Coye-la-Forêt	1
commune de Fleurines	1
commune de La Neuville-sur-Ressons	1
commune de Lamorlaye	1
commune de Lassigny	1
commune d'Orry-la-Ville	1
commune de Plailly	1
commune de Ressons-sur-Matz	1
commune de Thiers-sur-Thève	1
commune de Vignemont	1
Total périmètre EPFLO	613



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 27 octobre 2021

ARRÊTÉ n°153/ 2021

Portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 et de la Baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 047/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 005/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 065/2021 du 27 avril 2021 rendant obligatoire la délibération n°4/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2021 – 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1159/2021 et n° 1211/2021 en date des 21 juillet 2021 et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés par mail du 21 octobre 2021 ;

Considérant l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 22 octobre 2021 pour la prolongation et l'exploitation des zones de gisements de coques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée, à titre professionnel et de loisir, du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, sauf le jeudi 11 novembre 2021, dans les zones de production 80.03 (Baie de Somme nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) classées en B délimitées selon les coordonnées suivantes exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone de production n° 80.03 - Baie de Somme Nord			Zone de production n° 80.04 - Baie de Somme Sud		
Points	LON (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)	Points	LON (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°37.345'E	50°12.887'N	1	1°37.345'E	50°12.887'N
2	1°32.478'E	50°16.449'N	5	1°33.996'E	50°12.901'N
3	1°31.049'E	50°16.440'N	6	1°40.568'E	50°10.541'N
4	1°28.896'E	50°12.868'N	7	1°41.315'E	50°11.276'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

Les zones, les horaires de marées autorisés et le quota journalier sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Compte tenu de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les mesures gouvernementales et notamment les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation) durant le trajet vers le lieu

de pêche.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 4 :

L'arrêté n° 115/2021 du 10 septembre 2021 est abrogé à compter du mardi 02 novembre 2021.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe : Zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) telles que définies par l'article 1 de l'arrêté n°153/2021



 **PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIE DE SOMME
Zones de production de
coques

Légende
 Zone de production 80.03
 Zone de production 80.04

0 1 2 km


**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI
 Source : DOTM 62
 Copyright : Scan 25, google satellite
 Date : Septembre 2021
 Référence : 00LITTORALCOQUE/
 Coques.dgz

Point	Zone	LON (WGS84 DM)	LAT (WGS84 DM)
1	80.03 80.04	1°37,345'E	50°12,887'N
2	80.03	1°32,478'E	50°16,449'N
3	80.03	1°31,049'E	50°16,440'N
4	80.03	1°28,896'E	50°12,868'N

Point	Zone	LON (WGS84 DM)	LAT (WGS84 DM)
1	80.03 80.04	1°37,345'E	50°12,887'N
5	80.04	1°33,996'E	50°12,901'N
6	80.04	1°40,568'E	50°10,541'N
7	80.04	1°41,315'E	50°11,276'N



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 octobre 2021

ARRÊTÉ n°154/ 2021

Fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°153/2021 du 27 octobre 2021 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 et de la Baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1159/2021 et n° 1211/2021 en date des 21 juillet 2021 et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 25 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

ZONE A		
19	1°37.325'E	50°12.632'N
20	1°36.609'E	50°12.610'N
21	1°36.168'E	50°12.538'N
22	1°36.494'E	50°11.884'N
23	1°37.095'E	50°11.675'N
24	1°36.988'E	50°11.922'N
25	1°36.769'E	50°12.258'N
19	1°37.325'E	50°12.632'N

ZONE B		
1	1°35.274'E	50°13.386'N
4	1°34.454'E	50°14.064'N
5	1°35.019'E	50°14.052'N
6	1°35.050'E	50°13.842'N
7	1°35.412'E	50°13.838'N
8	1°35.303'E	50°14.238'N
9	1°34.632'E	50°14.197'N
10	1°34.648'E	50°14.386'N
11	1°34.642'E	50°14.580'N
12	1°34.936'E	50°14.594'N
13	1°34.874'E	50°14.766'N
14	1°35.340'E	50°14.685'N
15	1°36.218'E	50°13.732'N
16	1°37.052'E	50°12.876'N
17	1°37.083'E	50°12.745'N
18	1°36.634'E	50°12.728'N
1	1°35.274'E	50°13.386'N

ZONE C		
26	1°34.014'E	50°14.317'N
27	1°34.445'E	50°14.378'N
28	1°34.902'E	50°14.791'N
29	1°34.587'E	50°14.918'N
30	1°34.133'E	50°14.902'N
31	1°33.793'E	50°14.670'N
32	1°32.904'E	50°15.192'N
33	1°32.392'E	50°15.278'N
34	1°31.905'E	50°16.483'N
35	1°31.761'E	50°15.849'N
36	1°31.848'E	50°15.281'N
37	1°32.298'E	50°14.835'N
38	1°32.728'E	50°14.577'N
26	1°34.014'E	50°14.317'N

L'activité de pêche est strictement interdite sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

ZONES D'EXCLUSION		
1	1°35.274'E	50°13.386'N
2	1°34.300'E	50°13.752'N
3	1°34.303'E	50°14.036'N
4	1°34.454'E	50°14.064'N
1	1°35.274'E	50°13.386'N
39	1°33.083'E	50°14.415'N
40	1°33.276'E	50°14.146'N
41	1°33.694'E	50°14.273'N
39	1°33.083'E	50°14.415'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Les zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mardi 2 novembre 2021	09 h 30	16 h 27	13 h 00 à 15 h 00	17 h 00
mercredi 3 novembre 2021	10 h 17	17 h 19	13 h 30 à 15 h 30	17 h 30
jeudi 4 novembre 2021	11 h 03	18 h 08	14 h 00 à 16 h 00	17 h 30
vendredi 5 novembre 2021	11 h 47	18 h 55	14 h 30 à 16 h 30	17 h 30

lundi 8 novembre 2021	01 h 38	08 h 38	07 h 00 à 09 h 00	11 h 00
mardi 9 novembre 2021	02 h 21	09 h 19	07 h 00 à 09 h 00	11 h 00
mercredi 10 novembre 2021	03 h 08	10 h 05	07 h 00 à 09 h 00	11 h 00
jeudi 11 novembre 2021	PAS DE PÊCHE			
vendredi 12 novembre 2021	05 h 15	12 h 17	08 h 30 à 10 h 30	12 h 30

lundi 15 novembre 2021	08 h 56	15 h 57	12 h 30 à 14 h 30	16 h 30
mardi 16 novembre 2021	09 h 45	16 h 47	13 h 00 à 15 h 00	17 h 00
mercredi 17 novembre 2021	10 h 27	17 h 27	13 h 30 à 15 h 30	17 h 30
jeudi 18 novembre 2021	11 h 03	18 h 02	14 h 00 à 16 h 00	17 h 30
vendredi 19 novembre 2021	11 h 36	18 h 35	14 h 30 à 16 h 30	17 h 30

lundi 22 novembre 2021	00 H 59	07 H 49	07 h 30 à 09 h 30	11 H 30
mardi 23 novembre 2021	01 H 30	08 H 16	07 h 30 à 09 h 30	11 H 30
mercredi 24 novembre 2021	02 H 01	08 H 45	07 h 30 à 09 h 30	11 H 30
jeudi 25 novembre 2021	02 H 35	09 H 19	07 h 30 à 09 h 30	11 H 30
vendredi 26 novembre 2021	03 H 16	10 H 01	07 h 30 à 09 h 30	11 H 30

lundi 29 novembre 2021	06 H 36	13 H 29	09 h 30 à 11 h 30	13 h 30
mardi 30 novembre 2021	07 H 46	14 H 42	11 h 00 à 13 h 00	15 h 00
mercredi 1 décembre 2021	08 H 45	15 H 46	12 h 00 à 14 h 00	16 h 00
jeudi 2 décembre 2021	09 h 39	16 h 44	12 h 30 à 14 h 30	16 h 30
vendredi 3 décembre 2021	10 h 30	17 h 39	13 h 30 à 15 h 30	17 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 6 décembre 2021	00 h 37	07 h 40	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 7 décembre 2021	01 h 24	08 h 26	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 8 décembre 2021	02 h 12	09 h 12	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 9 décembre 2021	03 h 00	10 h 00	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 10 décembre 2021	03 h 52	10 h 54	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00

lundi 13 décembre 2021	07 h 00	14 h 04	10 h 30 à 12 h 30	14 h 30
mardi 14 décembre 2021	08 h 05	15 h 05	11h 30 à 13 h 30	15 h 30
mercredi 15 décembre 2021	09 h 01	16 h 00	12 h 30 à 14 h 30	16 h 30
jeudi 16 décembre 2021	09 h 48	16 h 47	13 h 00 à 15 h 00	17 h 00
vendredi 17 décembre 2021	10 h 30	17 h 30	13 h 30 à 15 h 30	17 h 30

lundi 20 décembre 2021	00 h 07	07 h 00	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 21 décembre 2021	00 h 42	07 h 34	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 22 décembre 2021	01 h 17	08 h 06	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 23 décembre 2021	01 h 51	08 h 38	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 24 décembre 2021	02 h 27	09 h 14	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00

lundi 27 décembre 2021	04 h 41	11 h 35	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 28 décembre 2021	05 h 42	12 h 39	09 h 00 à 11 h 00	13 h 00
mercredi 29 décembre 2021	06 h 51	13 h 51	10 h 00 à 12 h 00	14 h 00
jeudi 30 décembre 2021	08 h 02	15 h 06	11 h 00 à 13 h 00	15 h 00
vendredi 31 décembre 2021	09 h 06	16 h 14	12 h 00 à 14 h 00	16 h 00

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy, par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Pendant les manœuvres du « bassin des chasses » du Crotoy, une vigilance particulière doit être observée sur la zone délimitée sur la carte jointe.

Article 3 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2021 » sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kg brut par pêcheur et par jour.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer 2,7 cm. Le seul engin autorisé est la griffe à trois dents.

Article 4 :

Compte tenu de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les mesures gouvernementales et notamment les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation) durant le trajet vers le lieu de pêche.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

L'arrêté n° 116/2021 du 10 septembre 2021 est abrogé à compter du mardi 02 novembre 2021.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

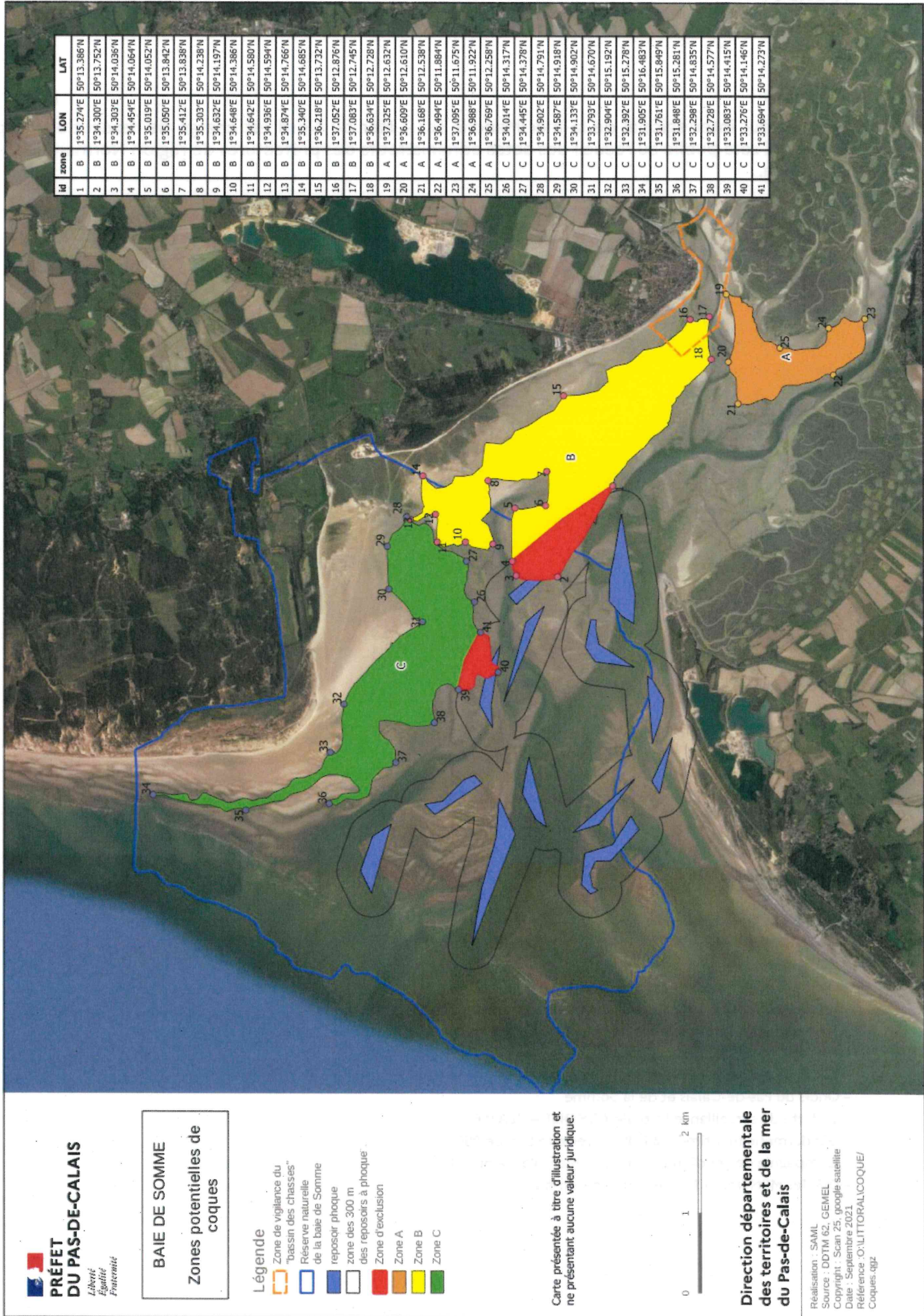
Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe : Représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 154/2021



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Libéré
Égalité
Fraternité

BAIE DE SOMME
Zones potentielles de coques

- Légende**
- Zone de vigilance du "bassin des chasses"
 - Réserve naturelle de la baie de Somme
 - reposoir phoque
 - zone des 300 m
 - Zone d'exclusion
 - Zone A
 - Zone B
 - Zone C

Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62, GEMEL
Copyright : Scan 25, google satellite
Date : Septembre 2021
Référence : O:\LITTORAL\COQUE/
Coques.agg